

Arrêt

n° 188 583 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me K. BOSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation matérielle.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable et du principe de préparation avec soin des actes administratifs.

2.1. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas,

lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

2.2. En l'espèce, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence (pension, indemnités, revenus locatifs, etc.), et que sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

En termes de requête, la partie requérante affirme qu'il ne lui a pas été demandé de fournir des données concernant ses revenus personnels, mais bien concernant ceux du membre de la famille qu'elle visiterait, et qu'à cet égard, elle a fourni tous les documents nécessaires. Elle ne critique pas utilement de la sorte la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Or, ce motif suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

2.3. Le recours est donc manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des motifs retenus par le Conseil dans son ordonnance du 28 octobre 2016, et à réitérer les éléments évoqués à l'appui de sa requête.

Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 32 du Règlement précité disposant, entre autres, que le visa est refusé s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté de l'étranger de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

4. Il convient de confirmer les conclusions tirées au point 2.3 et de rejeter la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS